

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n°PC0312992500024  |
| Commune de LHERM               | Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant démolition au nom de la commune de LHERM |

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant démolition n° **PC0312992500024** présentée le 08/07/2025, par Monsieur DA SILVA Abilio, demeurant 12 Impasse Romain Gary, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la démolition de la terrasse couverte et non close existante, la régularisation de l'extension de la maison individuelle et la construction d'un garage ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 57.00 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0C-1031, 0C-1030, 0C-1029, 0C-1033, 0C-1034, 0C-1032 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Touch aval approuvé le 05/08/2021 ;

Vu les articles 2.2.9 et 2.2.11 des dispositions applicables à toutes les zones ainsi que les articles 2, 3 et 3.2.3 des dispositions applicables à la zone bleue ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/07/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 25/07/2025 ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch aval dispose que « *Occupations et utilisations du sol interdites* :

*La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après) » ;*

Considérant que le projet est situé dans la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch aval ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier, le projet prévoit l'aménagement de remblais non

nécessaires aux constructions et ce autour des constructions prévues ;

**Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2 du règlement de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que les articles 3 et 3.2.3 du règlement de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch aval disposent que « *Occupations et utilisations du sol interdites :*

*Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :*

- *Qu'elles n'aggravent pas les risques,*
- *Qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,*
- *Qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,*
- *Qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,*
- *Qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS ».*

*L'extension des habitations existantes. Sous réserve de respecter la prescription d'être implanté dans l'ombre hydraulique de la construction existante. » ;*

Considérant que selon les pièces versées au dossier le projet prévoit la réalisation de l'extension de l'habitation en dehors de l'ombre hydraulique de la construction existante ;

**Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles 3 et 3.2.3 du règlement de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;*

Considérant que le projet consiste en la démolition de la terrasse couverte et non close existante, la régularisation de l'extension de la maison individuelle et la construction d'un garage sur l'emprise du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant du Touch aval ;

**Considérant que le projet de par son implantation peut porter atteinte à la sécurité publique et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant démolition n°

PC0312992500024 est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 25 aout 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 aout 2025

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.